

ORDONNANCE

n° 127 du 14/11/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE ADOUA IMPORT-
EXPORT (ADIMEX SARL**

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

LA SOCIETE AFRIK ONE

**(ME ISSOUFOU
MAMANE)**

**LA BANQUE AGRICOLE
DU NIGER EN ABREGE «
BAGRI NIGER »,**

(SCPA METRYAC)

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référés-exécution du quatorze novembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL), Société A Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-B-0310-RCCM-2005-NIAMEY, ayant son siège social sis à Niamey, quartier Banizoumbou, Commune Niamey 2, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, dont le Cabinet sis au quartier Poudrière, Rue CI 18 en face de la Pharmacie Cité Fayçal, Porte 3927, Tel + 227 20 74 25 97, Fax + 227 20 34 02 77, BP : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;
Demanderesse, d'une part ;

ET

La Société AFRIK ONE, Succursale d'AFRIK ONE Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 50.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIM-2023-B21-00013, ayant son siège social sis à Niamey, quartier Koumba Commune Niamey I, représentée par son Directeur Général dûment mandaté, assistée de Maître Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, ayant son siège sis à Niamey Bobiel, Boulevard Tanimoune, virage de la station RPS, Tel : +227.96870098 où domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

La Banque agricole du Niger en abrégé « BAGRI NIGER », société anonyme avec Conseil d'administration au capital de dix milliards

(10.000.000.000) de francs CFA, dont le siège est sis à Niamey, Avenue de l'OUA, BP.12.494 (République du Niger), immatriculée au Registre du commerce et du crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur MOSSI Maman-Lawal, assistée de la SCPA METRYAC, 130 Rue OR 20, BP ; 12.517, TEL ; 00227.20.65.12.46, en l'étude duquel domicile est élu ;

Défenderesses, d'autre part ;

I. FAITS ET PROCEDURE

Par acte du 17 septembre 2024, de Maître MOHAMED ABDOULAYE SARAFI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL) donnait assignation à la Succursale d'AFRIK ONE Côte d'Ivoire, Société Anonyme et à la Banque agricole du Niger en abrégé « BAGRI NIGER », Société Anonyme, à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME

- Déclarer l'action d'ADOUA IMPORT-EXPORT recevable ;

AU FOND

Au principal

- Constater que l'ordonnance N°76/PTC/NY du 24 juin 2024 constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE ;
- Constater que le débiteur et le tiers saisi ne se sont pas exécutés ;
- Constater que la saisie attribution de créances en date du 18 mars 2024 a été confirmée par le Président de la Cour d'appel de Niamey suivant ordonnance du 28 août 2024 ;

EN CONSEQUENCE :

- Liquider provisoirement les astreintes à la somme de 8.100.0000 F CFA ;
- Ordonner le paiement de ladite somme ;
- Condamner la Société AFRIK ONE et la BAGRI aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL) exprime qu'elle est liée à la Société AFRIK ONE par un contrat de bail d'un magasin moyennant un loyer mensuel de 10.000.000 F CFA pour le paiement duquel, après quatre (04) mois de location, elle ne lui a versé aucun franc, raison pour laquelle elle a sollicité et obtenu du Président de la présente juridiction l'ordonnance n°79/PTC/NY du 25 août 2024, lui enjoignant de lui payer la somme de 43.239.000 F CFA en principal et frais.

Cette ordonnance a été signifiée le 26 août 2024 à la Société AFRIK ONE qui

n'en a formé aucune opposition dans le délai légal, et ce, comme le prouve l'attestation de non opposition qui lui a été délivrée ; d'où, après avoir grossoyée ladite ordonnance, elle pratiqua le 18 mars 2024 une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la Société AFRIK ONE logés dans les livres de la BAGRI avant de dénoncer cette saisie le 21 mars 2024 à cette dernière qui, par exploit du 03 avril 2024 l'assigna en contestation de cette saisie.

Par ordonnance contradictoire n° 76 du 24 juin 2024, le juge de l'exécution a débouté la Société AFRIK ONE de ses demandes, constaté que l'ordonnance n° 79/PTC/NY du 25 août 2023 est revêtue de la formule exécutoire et constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE, déclaré la saisie du 18 mars 2024 valable conformément à l'article 153 de cet Acte uniforme et ordonné le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard et l'exécution provisoire de cette décision en dépit de toute voie de recours (pièce n°1).

Selon la requérante, suivant arrêt du 28 août 2024, suite à l'appel interjeté par ladite Société contre cette ordonnance et en même temps tenté sa défense à exécution, le Président de la Cour d'Appel confirma cette décision et rejeta la défense à exécution (pièces n° 2 et 3).

Ensuite, après avoir cité les termes de l'article 425 du code de procédure civile, la demanderesse additionne qu'en dépit du caractère contradictoire de la décision et sa notification par exploit de signification du 04 juillet 2024 (pièce n°4), les ayants droit Gousmane Moussa et ceux de feu Hamed Guissa ont sciemment refusé de l'exécuter, de sorte qu'il s'est écoulé 81 jours entre la date du 24 juin au 13 septembre 2024, faisant courir ainsi des astreintes provisoirement fixées à la somme de 8.100.000 F CFA qui doivent être liquidées et ce, en citant les dispositions des arrêts : Conseil d'Etat, 2^{ème}, sous-section réunies, du 15 mars 2004, 259803, mentionné aux tables du recueil Lebon et Cour d'Appel de Niamey, n°142 du 05 janvier 2005, Aff. Badio Kimba c/ NIGELEC.

C'est pourquoi, la sollicituse réclame de la présente juridiction de liquider provisoirement les astreintes à la somme de huit millions cent mille (8.100.0000) de francs CFA et de condamner les défendeurs à lui en payer et ce, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

A l'audience du 17 octobre 2024, Me Abdoul Razak Koché de la SCPA KADRI LEGAL, conseil constitué de la Société ADOUA Import-Export SARL, tout en réitérant quasiment la relation des faits telle que faite dans l'assignation du 17 septembre 2024, demande à la juridiction de céans de liquider ces astreintes à la somme de huit millions cent mille (8.100.0000) de francs CFA à la date de ladite assignation ;

II. DISCUSSION

1. EN LA FORME

a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence des différents renvois mentionnés sur la chemise du dossier qu'elle a été renvoyée à l'audience du 17 octobre 2024 pour les

parties ;

Qu'à cette audience, seule la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL) a été représentée

à l'audience par l'organe de son conseil SCPA KADRI LEGAL par le biais de Me Abdoul Razak Koché ;

Attendu cependant que la Société AFRIK ONE et la Société BAGRI NIGER SA, quoi que régulièrement assignées le 17 septembre 2024 et sont au courant du renvoi de l'affaire à l'audience de céans, n'y ont ni comparu ni été représentées ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard de la requérante et par réputée contradictoire à l'endroit des défenderesses ;

b) SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que la requête de la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL) est introduite suivant les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle est, donc, recevable ;

2. AU FOND

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 33 de l'AUPSRVE : « constituent des titres exécutoires :

- 1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- 2) Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, on susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;
- 3) Les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- 4) Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- 5) les accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte Uniforme relatif à la médiation ;
- 6) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;

Que selon l'article 425 du code de procédure civile : « en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la juridiction de céans de constater que l'ordonnance N°76/PTC/NY du 24 juin 2024 constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE ; que le débiteur et le tiers saisi ne se sont pas exécutés et que la saisie-attribution de créances en date du 18 mars 2024 a été confirmée par le Président de la Cour d'appel de Niamey suivant ordonnance du 28 août 2024 ; de liquider provisoirement les astreintes à la somme de 8.100.0000 F CFA et d'ordonner le paiement de ladite somme ;

Attendu qu'il résulte de l'article 425 du code de procédure civile ci-dessus cité, il appartient au juge qui a prononcé l'astreinte de la liquider en cas de retard dans l'exécution en comptabilisant les jours de retard mis par le débiteur pour l'exécution de son obligation et qu'il ne peut y avoir de liquidation

d'astreinte que si la décision qui l'a ordonnée n'a pas été exécutée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance de référé n°76/PTC/NY du 24 juin 2024 signifiée le 04 juillet 2024 à la BAGRI le 04 juillet 2024 a été confirmée par ordonnance n°130 du 28 août 2024 rendue par le Président de la Cour d'Appel de Niamey dans l'affaire Société Afrik One C/ Société ADOUA Import-Export et BAGRI NIGER, conformément à l'attestation d'arrêt rendu délivrée à la SCPA KADRI LEGAL, par la Greffière en Chef près ladite Cour le 12 septembre 2024 ;

Attendu que la décision dont l'inexécution est excipée est une ordonnance de référé qui bénéficie de l'exécution provisoire de droit par nature et dont aucune voie de recours ne saurait faire obstacle à l'exécution conformément à l'article 463 du code de procédure civile, car, comme l'exige l'article 426 du code de procédure civile l'astreinte ne peut être supprimée qu'en cas de force majeure et que les défendeurs n'en prouvent aucune qui l'auraient empêché de s'exécuter durant ces 81 jours correspondant à la période allant du 24 juin au 13 septembre 2024 ;

Que mieux, il résulte de la procédure, en l'occurrence, l'attestation d'arrêt délivrée le 12 desdits mois et an par cette Greffière, dans la même affaire que, par ordonnance n°131 du 28 août 2024 rendue par le Président de la Cour d'Appel de Niamey a débouté la Société Afrik One, succursale de la Société Afrik One Côte d'Ivoire en sa requête afin de défense à exécution provisoire ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de faire droit à la demande du requérant sur le fondement des moyens invoqués et condamner les défendeurs à payer à la requérante la somme de 100.000 X 81, soit 8.100.000 FCFA à titre d'astreinte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputée contradictoire à l'endroit des défendeurs, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la Société ADOUA Import-Export (ADIMEX SARL) en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
 - Constate que l'ordonnance N°76/PTC/NY du 24 juin 2024 constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 de l'AUPSRVE ;
 - Constate que le débiteur et le tiers saisi ne se sont pas exécutés ;
 - Constate que la saisie attribution de créances en date du 18 mars 2024 a été confirmée par le Président de la Cour d'appel de Niamey suivant ordonnance du 28 août 2024 ;

EN CONSEQUENCE :

- Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 100.000 F CFA X 81, soit 8.100.000 F CFA ;
- Condamne solidairement la Société AFRIK ONE et la BAGRI à payer à la requérante ladite somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Les condamne aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance (demande) et/ou de sa signification (défendeurs) pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 05/12/2024
LE GREFFIER EN CHEF